

antants du secrétariat d'Etat chargé de la Jeunes-
antants du ministre des Affaires étrangères;
antants du ministre des Forces armées;
antants du ministre de l'Intérieur;
tant du ministre des Finances et des Affaires éco-

tant du ministre de la Culture;
tant du ministre de l'Education nationale;
tant du ministre de la Santé publique;
tant du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de

tant du ministre de l'Equipement.
tant du ministre de l'Information et des Télécom-
gé des relations avec les Assemblées;
tant du conseil municipal de Dakar;
tant du secrétaire d'Etat au Tourisme;
tant du Comité national olympique et sportif;
antants de la Fédération sénégalaise d'Athlétisme;
tant de la Confédération africaine d'Athlétisme;
tant du gouverneur de la Région du Cap-Vert;
tant du Conseil municipal de Dakar;

ganisation financière du comité d'organisation des
onnats d'Afrique d'Athlétisme est fixée par arrêté
tat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeu-
ts.

OCAD se réunit sur convocation de son président;
ment, de l'un des vice-présidents dans l'ordre fixé
résent arrêté.

secrétariat permanent est chargé de l'exécution des
CAD.

secrétariat permanent, qui comprend quatorze mem-
s ainsi qu'il suit :

ire général :
y Ndiaye, membre de la Fédération sénégalaise

ire général adjoint :
Lamine Hane, membre de la Fédération sénégalai-
me;

ire administratif ;
ye;

ire administratif adjoint :
igna, maître E.S.P.;

er général :
à l'Administration générale et de l'Equipement du
t à la Jeunesse et aux Sports;

er adjoint :
it désigné par le ministre des Finances et des Af-
tes;

de la Commission d'Accueil, d'Hébergement
et de restauration

thé, du ministre de l'Education nationale;

ident de la Commission des Finances
nt du ministre des Finances et des Affaires éco-

nt de la Commission technique :
Sarr, directeur technique de la Fédération sénéga-
étisme;

nt de la Commission de Presse et Publicité :
ne, S.E.J.S.;

nt de la Commission médicale :
Lamine Thiam, S.E.J.S.

nt de la Commission de Sécurité :
Papa Faye, ministre de l'Intérieur.

Président de la Commission Protocole et Cérémonies :

Un représentant à désigner par le ministère des Affaires étran-
gères.

Président de la Commission de Transport :

le capitaine Alioune Diop, ministre des Forces armées.

Art. 7. — Le secrétaire permanent peut s'adjoindre toute personne
dont la collaboration s'avère souhaitable.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7403 P.M.-S.E.R.S.T.-I.S.N. en
date du 7 juillet 1979 portant application du décret n° 79-665 du
7 juillet 1979, rendant obligatoire l'incorporation de la farine
de mil dans le pain courant et fixant les normes de qualité de
ce pain dit « pamiblé ».

Article premier. — Les dispositions du décret n° 79-665 du
7 juillet 1979 sont applicables dans les Régions du Cap-Vert et de
Thiès à partir de la date de signature du présent arrêté.

En ce qui concerne les autres régions non encore intéressées,
les dates d'application dudit décret seront précisées ultérieurement

Art 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2
du décret n° 79-665 du 7 juillet 1979 et pendant la période transi-
toire définie audit article, toutes les fabrications du « pamiblé »
qui seront faites à partir d'un mélange de farine de blé et de
farine de mil, devront incorporer obligatoirement (15 %) de
farine de mil.

En conséquence, la fabrication et la vente de pain courant c'est-
à-dire tout pain fait à base exclusive de farine de froment, quel
qu'en soit le type, sont interdites dans les Régions du Cap-Vert
et de Thiès.

Art. 3. Pendant la période transitoire et en relation avec le
ministère des Finances et des Affaires économiques, le ministère
du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministère du
Développement rural, l'Institut de Technologie alimentaire prendra
toutes les dispositions nécessaires pour assurer un contrôle régulier
de conformité aux normes :

1° des grains de mil non décortiqués et décortiqués, ainsi que de
la farine de mil dans les minoteries;

2° de la farine de mil et du pain dans les boulangeries.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS valant mandats de maires à titre de
participation au fonctionnement du Service national de Lutte
contre l'Incendie et les Fléaux calamiteux

Par arrêté ministériel n° 5808 M.INT.-D.G.L. en date du 28 mai
1979

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la
commune de Dagana pour le règlement de la somme de 252.923
francs due par cette collectivité au titre de sa participation au
fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie et les
Fléaux calamiteux

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article
42 du budget de la commune de Dagana, gestion 1978-1979.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Dagana est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5809 M.INT.-D.G.L. en date du 28 mai
1979

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de
commune de Mbour pour le règlement de la somme de 1.346.922
francs, due par cette collectivité au titre de sa participation au
fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie et les
Fléaux calamiteux